

Effluents non domestiques : soulager la STEP municipale

29 avril 2022 • Paru dans le N°451 à la page 57 • 12 min (3896 mots)

Rédigé par : Patrick PHILIPON

Restaurants, garages, activités tertiaires, artisans, petites industries : ces établissements rejettent en général leurs effluents dans le réseau d'assainissement collectif. Des rejets soumis à des règles et nécessitant parfois des prétraitements. Encore faut-il que les "pollueurs" en aient connaissance.

La plupart des activités humaines consomment de l'eau et rejettent des effluents pollués. Comment prendre ces derniers en charge ? Il existe deux situations extrêmes. D'une part les particuliers, rejetant des eaux usées domestiques soit dans le réseau d'assainissement de leur collectivité (commune, communauté de commune ou métropole) soit dans un système d'épuration individuel sous contrôle du SPANC local. D'autre part les grandes installations industrielles, souvent classées ICPE, qui traitent leurs effluents avec leur propre station d'épuration avant de les rejeter dans le milieu naturel sous contrôle des autorités compétentes. Entre les deux, tout un monde - industriels, artisans, commerçants, métiers de bouche, activités tertiaires, etc. - rejette des effluents non domestiques (END) dans le réseau d'assainissement collectif. Charge à la STEP municipale

d'absorber tout cela... Mais sous quel régime se font ces déversements ? Tous ces effluents sont-ils logés à la même enseigne ? Qu'exigent les responsables de l'assainissement pour autoriser le déversement ? De quels moyens disposent les émetteurs pour répondre à ces exigences ?



Un cadre réglementaire précis

« *Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartient les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel* » dispose l'article L. 1331 du Code de la santé publique. Cela semble clair mais il existe en fait deux régimes différents pour ces effluents "non domestiques" (END). Le législateur définit en effet une liste d'activités non domestiques dont les effluents sont néanmoins pris obligatoirement en charge par le système collectif d'assainissement. La liste de ces activités « impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques » est précisée en annexe de l'arrêté [21 décembre 2007](#) relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Commerces de détail, métiers de bouche, établissements scolaires ou pénitentiaires, coiffeurs, pressings, cabinets dentaires, activités tertiaires, entre autres, en font partie. Dispensés de demande d'autorisation, ils ne sont pas pour autant libres de faire n'importe quoi. Les collectivités, via leur règlement d'assainissement, peuvent en effet imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement des effluents, comme par exemple un bac à graisse pour les métiers de bouche.

Toutes les autres activités "non domestiques" - industries diverses, établissements hospitaliers,



garages, aires de lavage, etc. - doivent solliciter l'autorisation de déverser leurs effluents dans le réseau. Après visite de l'installation, la collectivité en charge de l'assainissement peut soit constater l'absence d'effluents problématiques, et donc délivrer un certificat de non-rejet, soit prendre un arrêté d'autorisation de déversement d'END. Signé par le président de la collectivité et visé par le Préfet, cet arrêté qui a force de loi précise, entre autres, les valeurs limites de déversement autorisées, en termes de qualité (polluants présents) et de quantité. Certificat de non-rejet comme arrêté d'autorisation de déversement ont une durée de validité limitée - 5 ou 10 ans selon les collectivités - après laquelle le pollueur doit renouveler sa demande.



En sus de l'arrêté, et en général pour les cas de pollution importante, une convention de droit privé est signée par la collectivité et l'établissement émettant les effluents. Elle définit en détails les modalités administratives, techniques, juridiques et financières du rejet. Les politiques communales varient à ce sujet.

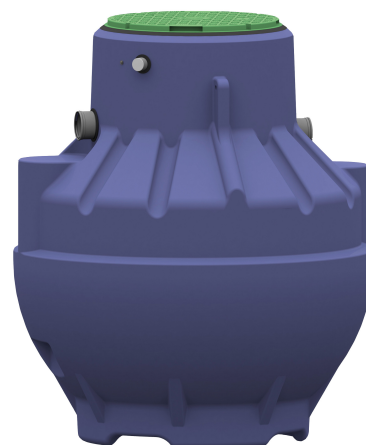
Certaines collectivités, comme par exemple les métropoles du Grand Besançon ou de Rennes, différencient arrêté et convention. *« Nous passons une convention, en plus de l'arrêté, lorsqu'il y a surproduction de macropollution. La convention fixe alors les modalités financières de prise en charge de ces effluents »* explique Fabienne Poète, chargée du suivi des END au département Eau et Assainissement de la métropole du Grand Besançon. Résultat : sur près de 500 établissements suivis (150 certificats de non-rejet et 350 arrêtés), Besançon a passé sept conventions. La proportion dépend fortement de la politique municipale mais aussi du parc d'activité présent sur son territoire. Ainsi la métropole de Rennes a-t-elle signé une trentaine de conventions pour 260 établissements faisant l'objet d'un arrêté. *« Nous signons une convention en fonction de la nature des polluants et de l'importance des flux »* précise Sébastien Legrue, responsable Service Contrôle

Qualité chez Rennes et Métropole. D'autres collectivités, à l'instar du Grand Lyon, ne signent pas de convention, préférant tout préciser – et imposer - dans des arrêtés détaillés.

Polluants : les grandes problématiques

Toutes ces dispositions visent en premier lieu les polluants "classiques" : pH, température, DBO-DCO, MES, azote, phosphore. A ceux-là s'ajoutent, selon les cas, des métaux, solvants, pesticides etc. La réglementation nationale fixe les valeurs limites de déversement, ainsi d'ailleurs que la liste des substances tout simplement interdites de déversement, qui doivent être prises en charge autrement. *« Les arrêtés dépendent des codes de la Santé publique et de l'Environnement : les collectivités ne choisissent pas les seuils » rappelle Fabienne Poète. Selon elle, les grandes problématiques auxquelles doit faire face Besançon sont les métaux (industries diverses), les hydrocarbures (garages, stations-service, aires de lavage...), les solvants et les composants du plastique. « Il n'y a pas d'industrie lourde dans le bassin de Rennes mais une forte présence de l'agroalimentaire, en particulier plusieurs charcuteries industrielles, avec des rejets très chargés en matière organique. De par leur taille, elles ne sont pas assimilables à des établissements rejetant des effluents domestiques. Il y a aussi un grossiste en produits chimiques. Le reste relève de l'artisanat urbain » énumère pour sa part Sébastien Legruel de Rennes Métropole. « L'une de ces charcuteries industrielles apporte à elle seule la moitié de la charge organique arrivant à la petite STEP de Bécherel. Ses aléas de production impactent donc la STEP, qui subit d'importantes variations de charge » ajoute-t-il.*

Autre polluant particulièrement nuisible au fonctionnement des réseaux d'assainissements, et omniprésent : les huiles et graisses. *« Elles proviennent en général des métiers de bouche, qui ne sont pas soumis à autorisation. Or elles encrassent les infrastructures (pompes de relevage...), forment des bouchons par temps froid, provoquent des casses et sont à l'origine de la formation d'H₂S dans les canalisations, ce qui*



attaque le béton et, surtout, représente un danger pour les personnels. Pour le permis de construire des nouveaux établissements, nous imposons désormais, via le règlement d'assainissement, la mise en place d'un bac à graisse avec un entretien suivi» affirme Fabienne Poète (Besançon). Une politique assez générale puisque l'on retrouve cette obligation dans le règlement d'assainissement de la plupart des collectivités (Rennes ou Toulouse, par exemple).

Le gestionnaire du réseau d'assainissement peut fixer des prescriptions techniques du bac à graisses visant à introduire une obligation de moyens, de résultats voire les deux. Ainsi, l'ouvrage serait à installer de préférence à l'extérieur du bâtiment pour faciliter l'accès pour l'entretien. Il devra être constitué d'un débourbeur et d'un séparateur à graisses, sans cloison de séparation et à fond incliné. Le dimensionnement doit prendre en compte la température de l'effluent, la localisation du prétraitement, l'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les variations saisonnières de l'activité.



Parmi les autres établissements dont les rejets sont légalement "assimilables" à des eaux usées domestiques, et posent néanmoins problème : les pressings (solvants, pH élevé), coiffeurs, cabinets dentaires (mercure), piscines (chlore), parkings couverts... Les collectivités se réservent le droit, via leur règlement assainissement, d'exiger un prétraitement. *«Plusieurs études, dont une de la chambre des métiers et de l'artisanat du Doubs et Jura en 2021, montrent que les effluents des coiffeurs contiennent des produits problématiques. Nous espérons que ces résultats seront pris en compte pour que ces effluents soient classés END»* plaide par exemple Fabienne Poète.

Les eaux de lavage des sols, parfois un peu négligées, sont également problématiques. Outre les produits détergents qu'elles contiennent, elles ramassent les hydrocarbures, les poussières d'usinage ou de finition (métaux), etc.

« *Beaucoup de nos arrêtés concernent uniquement ces eaux car les procédés eux-mêmes sont en circuit fermé et ne posent pas de problème* » explique Fabienne Poète.

Reste la question des polluants émergents, non pris en compte par la réglementation. « *Les services de l'État se tournent vers nous s'il y en a dans les effluents de la STEP. Nous nous retournons alors vers les industriels car la STEP ne peut plus faire face. Il nous est cependant difficile d'identifier la source. Et lorsqu'il est repéré, l'industriel a lui-même des difficultés à réduire ses flux* » expose Sébastien Legruel (Rennes Métropole). « *Une réflexion est en cours sur les micropolluants que la STEP ne peut pas forcément traiter, comme les substances médicamenteuses, qui ne sont pas encore réglementées* » confirme Fabienne Poète, du Grand Besançon.



L'action des collectivités

Mais que contiennent ces arrêtés, et tout d'abord fixent-ils des obligations de moyens ou de résultats ? « *Cela dépend des entreprises. Les petites, de type garage automobile, sont soumises à une obligation de moyens : séparateur d'hydrocarbures, bacs de rétention sous tous les produits dangereux, etc. Les établissements plus gros, avec un flux important d'effluents, sont soumis à une obligation de résultats. Ce sont souvent ceux qui font à la fois l'objet d'un arrêté et d'une convention* » explique Karine Malet, de Rennes Métropole. Aux moyens de prétraitement s'ajoute alors une obligation d'autosurveillance. « *Au début nous exigeons un contrôle de tous les paramètres de l'arrêté, ce qui était très coûteux pour l'entreprise. Désormais nous ciblons quelques polluants clés selon le type d'activité, et les entreprises suivent beaucoup mieux leur rejets* » explique Fabienne Poète (Besançon). Les collectivités se réservent bien entendu le droit d'effectuer elles-mêmes des contrôles inopinés.

Leur domaine d'intervention ne se limite d'ailleurs pas aux effluents : les visites insistent aussi sur les conditions de stockage des produits chimiques (sur bacs de rétention), le stockage des déchets (tri selon leur nature et prise en charge spécifique des déchets dangereux, stockage sous abri et sol imperméabilisé pour les autres (métaux par exemple) car le lessivage par la pluie entraîne la pollution du sol et donc de la nappe), etc.



Reste qu'en application du code de l'environnement et de l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau, une détermination quinquennale de 16 substances composant le Suivi Régulier des Rejets [SRR] dans le milieu naturel et/ou dans un réseau d'assainissement collectif doit être réalisée.



Plusieurs bureaux d'études ou laboratoires d'analyses accrédités COFRAC réalisent ces bilans de pollutions et incitent les maîtres d'ouvrage à mettre en place l'auto-surveillance de leurs effluents. On retrouve notamment [CTC](#), [SGS](#), [IRH Ingénieur Conseil](#), [Wessling](#) ou encore [Cereg](#), qui, fort de ses compétences en mesures et prélèvements, réalise plus de 400 bilans pollutions 24h/an et 500 points de mesures de débits des effluents. Depuis 2008, le BE est également mandataire de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour la réactualisation des assiettes de redevance pour la pollution de l'eau et le calcul de la prime d'épuration pour les collectivités. Il est également habilité Agence de l'Eau pour le contrôle périodique des dispositifs d'autosurveillances des rejets.

Soulager la STEP : quelles solutions ?